

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL797

présenté par

M. Terlier, rapporteur, M. Balanant, rapporteur et M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 27

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« X. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Le 7° de l'article L. 930-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Les articles L. 722-6, L. 723-5, L. 723-6 et L. 724-1-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023- du d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

« 2° Le 6° de l'article L. 940-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, » sont supprimés ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 722-6, L. 723-5, L. 723-6 et L. 724-1-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-XXX du XXX d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vient corriger une erreur intervenue lors de l'adoption de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Le deuxième alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce fixe la limite d'âge des juges consulaires à 75 ans et doit être applicable à la Polynésie française. Il doit donc être retiré des exceptions dans lesquelles il était entré par erreur.

Il précise, également, que les dispositions prévues à l'article 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à l'exception de celles portant sur la formation obligatoire des

présidents des tribunaux. Il n'y a en effet pas de président élu à la tête des tribunaux mixtes de commerce dans ces territoires, cette tâche étant assurée par des magistrats professionnels.